

N° 8574

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(15.12.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juillet 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, les textes de l'accord et du protocole modifiant ledit accord qu'il s'agit d'approver, du commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck »).

Le 15 juillet 2025, le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 7 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 octobre 2025.

Le 10 novembre 2025, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce. À l'issue de cette réunion, la Commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Enfin, le 15 décembre 2025, la Commission a examiné l'avis de la Chambre de Commerce avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'approver l'Accord (ci-après « l'Accord ») entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les personnes détentrices d'un passeport diplomatique, officiel ou de service, fait à Bruxelles le 2 mars 2015, ainsi que son Protocole modificatif portant sur le même objet, fait à Bruxelles le 7 novembre 2024. L'Accord et le Protocole, qui modifient l'accord initial de 2015, portent sur l'exemption réciproque de l'obligation de visa dont bénéficient les titulaires de passeports diplomatiques, officiels, et de service en cours de validité, kazakhs, belges, néerlandais, et luxembourgeois.

B) Contenu de l'accord

L'Accord faisant objet du présent projet de loi s'inscrit dans la continuité d'une politique visant à faciliter les déplacements des détenteurs de passeports diplomatiques, en les exemptant des obligations de visa dans le cadre d'accords conclus par les États du Benelux avec des États tiers. Dans le contexte du projet de loi n°8574, cette politique se concrétise avec la République du Kazakhstan : l'Accord prévoit de dispenser les ressortissants kazakhs détenteurs d'un passeport officiel, diplomatique ou de service en cours de validité de l'obligation d'obtenir un visa pour effectuer des déplacements vers le territoire des États du Benelux et à l'intérieur de ces États et réciproquement. Une circulation plus aisée, rendue possible par un tel accord, contribue à favoriser et à intensifier les échanges et, le cas échéant, à approfondir les relations non seulement au niveau bilatéral entre les États du Benelux et le Kazakhstan, mais également entre le Kazakhstan et les institutions européennes et internationales ayant leur siège sur le territoire des États du Benelux.

Le contenu de l'Accord, qui s'applique, comme indiqué, aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service en cours de validité des États parties, permet aux ressortissants kazakhs d'entrer, de quitter ou de transiter sans visa sur le territoire des trois États du Benelux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours. L'exemption s'applique de manière aux ressortissants luxembourgeois, belges et néerlandais détenteurs de l'un des passeports éligibles lors de leurs déplacements sur le territoire de la République du Kazakhstan et vice-versa. Les ressortissants des États parties affectés à une mission diplomatique ou consulaire, ou auprès d'une organisation internationale située sur le territoire d'un des États parties, et détenteurs d'un des passeports éligibles, demeurent dispensés de visa pour entrer, quitter, ou séjourner pendant la durée de leur accréditation. Cette dispense peut s'étendre aux membres de la famille, pour autant qu'ils fassent

partie du même foyer, conformément aux règles nationales de chacune des parties signataires. L'Accord et son Protocole modificatif demeurent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables concernant les conditions d'accès au territoire, la durée de séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, ainsi que l'exercice de toute activité, et sans préjudice des droits, obligations et responsabilités résultant d'autres traités. Ils préservent en outre la faculté, pour les Etats parties, de refuser l'admission sur leur territoire à toute personne jugée indésirable ou considérée comme susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Le présent projet de loi précise aussi que les différends sont réglés à l'amiable et qu'une suspension ou une levée d'une telle suspension, est possible, sous réserve d'en informer immédiatement dépositaire de l'Accord et de son Protocole modificatif, à savoir, dans ce cas-ci, le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement belge.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Dans son avis émis le 21 octobre 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi, tout en formulant quelques observations d'ordre légistique que la commission a fait siennes.

Avis de la Chambre de Commerce :

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 7 octobre 2025, dans lequel elle exprime son approbation quant au présent projet de loi.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE
RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation :

- 1° de l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 ;**
- 2° du Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024**

Article unique. Sont approuvés :

- 1° l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 ;
- 2° le Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2025

Le Président – Rapporteur,

Gusty Graas